

VILLAGE DE/OF ST-PIERRE-JOLYS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-6 / BY-LAW 2001-6

***RÈGLEMENT MUNICIPAL CONCERNANT L'ENTRETIEN DES BIENS ET LA
RÉGLEMENTATION DES NUISANCES ET DES BIENS ABANDONNÉS ET
INESTHÉTIQUES.***

ATTENDU QUE la *Loi sur les municipalités* prévoit ce qui suit :

232(1) Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes :

a) la sécurité, la santé, la protection et le bien-être des personnes ainsi que la sécurité et la protection des biens;

sous réserve de l'article 233, les activités qui prennent place sur ou dans des propriétés privées;

l'application des règlements municipaux.

232(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, dans le cadre d'un règlement adopté en vertu de la présente section :

d) fixer des droits ou d'autres sommes pour les services, les activités ou les choses que fournit ou qu'accomplit la municipalité ou pour l'utilisation de biens relevant d'elle;

233 Le règlement municipal visé à l'alinéa 231(1)c) peut contenir des dispositions concernant uniquement :

l'obligation selon laquelle les biens-fonds et les améliorations doivent être gardés sûrs et bien entretenus;

le stationnement et le remisage des véhicules, y compris le nombre et le type de véhicules qui peuvent être gardés ou remisés et la façon dont ils doivent être stationnés et remisés;

l'enlèvement de la terre végétale;

les activités ou les choses qui, selon le conseil, sont ou pourraient devenir des nuisances, y compris le bruit, les mauvaises herbes, les odeurs, les biens inesthétiques, les émanations et les vibrations.

236(1) Sans préjudice de l'alinéa 232(1)o), le règlement municipal visé à cet alinéa peut contenir des dispositions prévoyant les méthodes, y compris les inspections, visant à déterminer si les règlements municipaux sont observés;

prévoyant les recours en cas de contravention aux règlements municipaux, y compris :

(i) la création d'infractions,

(ii) sous réserve des règlements, la fixation d'amendes et de peines et, notamment, l'imposition de peines s'ajoutant aux amendes ou aux emprisonnements, dans la mesure où ces peines ont trait à des droits, à des redevances, à des péages ou à des sommes liés à la conduite qui a donné lieu à l'infraction ou liés à l'application du règlement municipal,

(iii) la perception des montants dus sous le régime du sous-alinéa (ii) de la même manière que les taxes peuvent être perçues ou recouvrées sous le régime de la présente loi,

(iv) la saisie, l'enlèvement, la mise en fourrière ou la confiscation et la vente de plantes, d'animaux, de véhicules ou d'autres choses liés à une contravention, ou la prise d'autres mesures à leur égard,

v) la facturation et la perception des frais engagés à l'occasion de la prise des mesures visées au sous-alinéa (iv),

(vi) l'imposition d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois en cas de perpétration d'infractions ou de non-paiement d'amendes.

242(1) S'il constate qu'une personne contrevient à un règlement municipal, à la présente loi ou à toute autre loi que la municipalité est habilitée à faire appliquer, le cadre désigné peut, par ordre écrit, exiger de la personne responsable de la contravention qu'elle y remédie, si, selon lui, les circonstances le dictent.

242(2) Le cadre désigné peut, dans son ordre, à la fois :

(a) enjoindre à une personne de cesser d'accomplir un acte ou de modifier la façon dont elle l'accomplit;

(b) enjoindre à une personne de prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à la contravention à la loi ou au règlement municipal, y compris l'enlèvement ou la démolition d'une construction qui a été érigée ou placée en contravention avec un règlement municipal et, au besoin, afin d'empêcher que la contravention ne se reproduise

c) indiquer le délai à l'intérieur duquel la personne est tenue de se conformer aux directives;

(d) mentionner que si la personne ne se conforme pas aux directives dans le délai précisé, la municipalité prendra la mesure en question aux frais de cette personne.

243(1) Si, à son avis, une construction, une excavation ou un trou constitue un danger pour la sécurité publique ou un bien ou nuit, en raison de son aspect inesthétique, au secteur avoisinant, le cadre désigné peut, par ordre écrit :

(a) dans le cas d'une construction, exiger du propriétaire :

(i) qu'il élimine le danger pour la sécurité publique de la manière précisée, qu'il enlève ou démolisse la construction et nivelle le lieu;

(b) dans le cas du bien-fonds où se trouve l'excavation ou le trou, exiger du propriétaire :

(i) qu'il élimine le danger pour la sécurité publique de la manière précisée,

(ii) qu'il remplisse l'excavation ou le trou et nivelle le lieu;

c) dans le cas d'un bien qui se trouve dans un état inesthétique, exiger du propriétaire :

(i) qu'il améliore l'apparence du bien de la manière précisée;

(ii) si le bien est une construction, notamment un bâtiment, qu'il l'enlève ou la démolisse et nivelle le lieu.

243(2) L'ordre peut :

(a) fixer le délai à l'intérieur duquel la personne est tenue de s'y conformer :

(b) mentionner que si la personne ne s'y conforme pas dans le délai précisé, la municipalité prendra la mesure aux frais de cette personne.

ATTENDU QU'IL semble urgent de prendre un règlement concernant l'entretien des biens ainsi que la réglementation et la suppression des nuisances et des biens abandonnés et inesthétiques qui nuisent à la santé, à la sécurité et au confort des résidents du Village de Saint-Pierre-Jolys.

LE CONSEIL du Village de Saint-Pierre-Jolys, réuni en conseil, édicte les politiques et procédures suivantes régissant l'inspection, les recours et les actions, ainsi que leur application, ayant trait aux biens et constructions inesthétiques et/ou dangereux pour la sécurité, ou encore qui peuvent causer une nuisance dans le Village de Saint-Pierre-Jolys.

1. Définitions

« **conseil** » Le conseil dûment élu dans la municipalité.

« **cadre désigné** » Inspecteur des bâtiments ou tout autre cadre désigné à l'occasion par le conseil pour faire appliquer le présent règlement municipal ou, en l'absence d'une telle désignation, la directrice générale.

« **personne intéressée** » Le propriétaire, l'occupant ou le créancier hypothécaire de biens qui font l'objet d'un ordre rendu en vertu du présent règlement municipal.

« **créancier hypothécaire** » Dans le cas d'un bien, toute personne détenant une hypothèque immobilière enregistrée sur le bien, selon les registres de l'Office d'enregistrement des titres et des documents pour le secteur où est situé le bien.

« **municipalité** » Le Village de Saint-Pierre-Jolys.

« **occupant** » Dans le cas d'un bien, s'entend de toute personne en possession, réelle ou de droit, du bien en vertu d'un bail, d'un permis de tenance ou de tout autre droit d'occupation.

« **propriétaire** » Dans le cas d'un bien, s'entend du propriétaire inscrit du bien selon les registres d'évaluation courants de la municipalité.

« **personne** » Personne physique ou morale. Lorsque le contexte l'indique, le mot comprend le pluriel comme le singulier.

« **bien** » Tout bien-fonds, tel que défini dans la *Loi sur l'évaluation municipale*, situé dans la municipalité, que soit ou non érigé sur ce bien-fonds une résidence ou tout autre bâtiment.

« **rebuts** » Ordures, déchets ou ferraille, notamment articles de maison superflus ou jetés, déchets de construction, rénovations et réparations immobilières; branches d'arbres, déchets provenant de la tonte du gazon et de la taille des haies, feuilles ou autres résidus de jardin; pièces automobiles ou pneus; journaux, magazines, matériel d'emballage, vieux papiers ou cartons, carcasses d'animaux morts et tout autre matériel inesthétique ou jeté aux rebuts qui cause ou pourrait causer un danger public ou une nuisance, ou qui est offensant à un niveau inacceptable compte tenu des normes de propreté de la communauté ou des règles d'esthétique généralement acceptées dans le voisinage.

« **structure dangereuse** » Toute structure, qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'une clôture, d'une excavation ou d'un trou, qui, de l'avis du cadre désigné, risque de s'écrouler ou est autrement dangereuse pour la sécurité publique ou les biens.

« **biens inesthétiques** » Biens qui, de l'avis du cadre désigné, nuisent au voisinage, notamment l'herbe d'une longueur inesthétique ou la croissance des mauvaises herbes de manière à ce qu'elles deviennent une nuisance pour les biens contigus.

Application

Le présent règlement municipal s'applique à tous les biens et à tous les propriétaires et occupants des biens à l'intérieur de la municipalité.

Normes

3. Aucun propriétaire ou occupant d'un bien ne peut permettre la présence sur son bien des articles suivants, et chacun doit garder ledit bien libre de ces articles :

- (a) rebuts;
- (b) structure(s) dangereuse(s);
- (c) biens inesthétiques;
- (d) l'entreposage de véhicules moteurs susceptibles d'immatriculation sous le régime du *Code de la route* ou de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*, et qui ne sont pas immatriculés en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, à moins que ces biens et/ou structures ne soient légalement utilisés et licenciés à titre de concession automobile;

- (e) l'entreposage d'appareils électroménagers, qu'ils soient ou non en état de fonctionner;
- (f) la croissance de mauvaises herbes, telles que définies dans la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*, de manière à ce que celles-ci deviennent une nuisance pour les biens contigus;
- (g) la croissance d'herbes jusqu'à une longueur qui, de l'avis du cadre désigné, est inesthétique;
- (h) l'incinération extérieure ordinaire, dont les fumées constituent une nuisance pour les biens contigus.

Plainte

4. Toute personne peut alléguer une contravention au présent règlement en déposant auprès du cadre désigné une plainte écrite, en la forme et comportant les détails que le cadre désigné peut exiger à l'occasion.

Inspections

5. Sur réception d'une plainte, tel que prévu à l'article précédent, le cadre désigné fait l'inspection de tous les biens prétendus en contravention du présent règlement municipal, de la manière raisonnablement nécessaire pour décider s'il y a eu ou non contravention au règlement en question.

Avertissements et ordres

6. Lorsque l'inspection révèle une contravention à l'une des dispositions du présent règlement municipal, le cadre désigné :

(a) peut, à sa discrétion, donner un avis écrit de la contravention au propriétaire et à l'occupant du bien par courrier ordinaire, avis qui doit être essentiellement conforme au formulaire joint aux présentes en tant qu'annexe A.

(b) si la contravention se poursuit après l'avertissement, le cas échéant, donné en application de l'alinéa 6 a) ci-dessus, ou si, à sa discrétion, aucun avertissement n'est donné, le cadre désigné délivre un ordre écrit qui :

(i) précise le délai accordé pour se conformer à l'ordre;

(ii) mentionne que si la personne ne s'y conforme pas dans le délai précisé, la municipalité prendra les mesures correctrices aux frais du propriétaire du bien, et que ces frais peuvent être perçus de la même manière que les taxes peuvent être perçues ou recouvrées en vertu de la *Loi sur les municipalités*;

(iii) préciser la procédure d'appel;

(iv) être rédigé essentiellement selon le formulaire joint aux présentes en tant qu'annexe B.

Appels

7. Toute personne intéressée peut en appeler d'un ordre rendu par le cadre désigné en déposant auprès de la directrice générale de la municipalité, en tout temps avant l'expiration du délai fixé pour se conformer à l'ordre, une objection rédigée essentiellement selon le formulaire joint aux présentes en tant qu'annexe C.

8. Sur réception d'un appel en la forme prescrite, la directrice générale de la municipalité en fait parvenir sans délai une copie au conseil, qui traite cet appel dans un délai de quarante jours suivant sa réception en tenant une audience. Le conseil peut entendre l'appel en comité plénier ou en sous-comité créé spécialement à cette fin. Le conseil délivre un avis d'audience qui est signifié aux personnes et de la manière précisées à l'article 10 ci-dessous au plus tard cinq (5) jours avant l'audition de l'appel.

9. Le conseil décide de l'appel dans les cinq jours suivant l'audition et signifie sans délai un avis de décision aux personnes intéressées. Le conseil peut :

(a) confirmer l'ordre du cadre désigné;

- (b) modifier à tout égard l'ordre du cadre désigné;
- (c) annuler l'ordre du cadre désigné.

Signification des avis ou des ordres

10. Tout ordre délivré par le cadre désigné aux termes de l'alinéa 6 b), de même que tout avis d'audience délivré aux termes de l'article 8 du présent règlement municipal doit être signifié à personne ou par courrier recommandé aux personnes suivantes :

- (a) le propriétaire;
- (b) l'occupant, le cas échéant;
- (c) dans le cas d'un ordre alléguant une contravention à l'alinéa 3 b), le créancier hypothécaire, le cas échéant; du bien touché par l'ordre.

11. La signification à personne est réputée faite à la date de la signification, et celle par courrier recommandé est présumée faite trois jours après sa mise à la poste. Dans le cas d'une signification à l'occupant, l'adresse de signification est celle du bien. Dans le cas du propriétaire, l'adresse de signification est celle indiquée sur les registres d'évaluation courants de la municipalité. Dans le cas du créancier hypothécaire, l'adresse de signification est celle indiquée aux registres de l'Office d'enregistrement des titres et des documents pour le secteur où est situé le bien.

Exécution

12. Le coût des actions ou mesures prises par la municipalité pour exécuter un ordre délivré par le cadre désigné représente une somme due à la municipalité par le propriétaire du bien. En plus de tous les autres droits de perception dont la municipalité dispose en droit, elle peut percevoir ces sommes de la même manière que les taxes peuvent être perçues ou recouvrées en vertu de la *Loi sur les municipalités*

13. La personne qui contrevient ou désobéit à un ordre rendu en vertu du présent règlement municipal, ou encore néglige d'y obéir ou de s'y conformer, est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1000 \$ ou, dans le cas d'une personne physique, d'un emprisonnement pour une période maximale de six mois, ou à la fois d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

14. Lorsqu'une personne morale commet une infraction en vertu du présent règlement, chaque administrateur ou dirigeant qui a autorisé, permis ou approuvé en pleine connaissance de cause la perpétration de l'acte ou de l'omission qui constitue une ou plusieurs infractions, y a consenti ou a fermé les yeux sur celui-ci est aussi coupable de l'infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, des pénalités prévues à l'article 13 ci-dessus.

15. Lorsque la contravention, le refus, la négligence, l'omission ou le défaut se poursuit pendant plus d'une journée, la personne physique ou morale est coupable d'une infraction distincte pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

RÈGLEMENT PRIS par le conseil du Village de Saint-Pierre-Jolys, au Manitoba, le 16 octobre, 2001.

VILLAGE DE/OF ST-PIERRE-JOLYS

LE MAIRE / MAYOR

DIRECTRICE GÉNÉRALE/
CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER

